

Liberté Egalité Fraternité République Française - Département de l'Essonne

DÉCISION DU MAIRE

N° 2022 - 253

Approuvant la signature d'une convention auprès du Conseil Départemental de l'Essonne au titre des « Contrats Culturels de Territoires »

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Essonne n°2016-02-0023 du 27 juin 2016, « le département, acteur du rayonnement culturel de son territoire, une politique culturelle pour tous » ;

CONSIDERANT que le département de l'Essonne soutien l'effort des communes en proposant un cadre d'intervention et de soutien aux acteurs locaux via le dispositif « les Contrats Culturels de Territoires » ;

CONSIDERANT que la Commune de Marcoussis peut solliciter une subvention de fonctionnement et pour l'ensemble de la Direction des Affaires Culturelles auprès du Conseil Départemental de l'Essonne car elle remplit les conditions d'éligibilité pour s'inscrire dans le dispositif « Contrats Culturels de Territoires » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention pour matérialiser ces échanges ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est conclu une convention avec le Conseil Départemental de l'Essonne sis Hôtel du Département, 91012 EVRY cedex et la ville de Marcoussis.

ARTICLE 2

La présente convention a pour objet de fixer un cadre de coopération entre les parties pour l'année 2022.

ARTICLE 3

La présente convention engage le Département à verser à la ville une subvention dont les montants sont inscrits au budget 2022, sur les services 3300 et 3110, article 7473 pour un montant de 62 000 € TTC.

Accusé de réception en préfecture 091-219103637-20221130-DEC2022-253-AU Date de télétransmission : 01/12/2022 Date de réception préfecture : 01/12/2022



ARTICLE 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Monsieur le Receveur Municipal.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 30/11/2022

Le Maire, Olivier Thomas



Accusé de réception en préfecture 091-219103637-20221130-DEC2022-253-AU Date de télétransmission : 01/12/2022 Date de réception préfecture : 01/12/2022

